

## Droits majorés ou contribution supplémentaire pour les étudiants hors Union Européenne (HUE) non-assimilés

A partir de l'année académique 2025-2026, plusieurs [circulaires ARES](#) vont coexister avec des dispositions transitoires qui peuvent s'étendre jusqu'à l'année académique 2025-2026 pour les étudiants concernés inscrits au 1<sup>er</sup> cycle ou 2026-2027 pour les étudiants concernés inscrits au 2<sup>ème</sup> cycle.

Les anciennes circulaires sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la circulaire n°2025-001 du 18 février 2025 (sauf dispositions transitoires).

### 1) [Circulaire n°2025-001 du 18 février 2025 – Contribution supplémentaire](#)

Cette circulaire s'applique aux étudiants non finançables en raison de leur nationalité et inscrits pour la première fois au sein d'une des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de l'année académique 2025-2026, ainsi qu'aux étudiants déjà inscrits dans l'un de ces établissements qui changent de cursus, de cycle d'études ou se réinscrivent après une interruption d'au moins une année académique.

Cette circulaire définit la contribution supplémentaire réclamée chaque année académique aux étudiants non ressortissants de l'Union européenne qui ne répondent pas à une des situations d'exemption reprise dans cette circulaire.

**Le montant de la contribution supplémentaire de 4.175 € est fixé par l'article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études, auquel s'ajoutent les droits ordinaires de 835 € (cf. annexe 3 RGE 2025-2026), soit un total de 5.010 €.**

[Sont exemptés de ce montant mais redevables des droits d'inscription :](#)

- 1) Les étudiants ressortissants d'un des pays repris dans les listes figurant aux annexes 1, 2 ou 3 de la circulaire n°2025-001 du 18 février 2025 (voir listes reprises ci-après) ;
- 2) Les étudiants répondant à l'article 3 , §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- 3) Les étudiants titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 4) Les étudiants inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;
- 5) Les étudiants inscrits à un programme d'AESS ou à tout programme de Master en enseignement (section 5) qui le remplacerait ;
- 6) Les étudiants bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

## Période transitoire et coexistence des anciennes circulaires ARES

Les mesures transitoires concernent les étudiants ayant payé des droits d'inscription majorés en 2024-2025 et qui se réinscrivent sans interruption d'au moins une année académique, ni changement de cursus ou de cycle.

Ils sont cependant redevables des droits majorés qui leur ont été appliqués lors de la première inscription dans ce cursus. Les étudiants pourront bénéficier de cette mesure transitoire jusqu'à l'année académique 2026-2027 au plus tard (pour les étudiants de 1<sup>er</sup> cycle) et jusqu'à l'année académique 2025-2026 au plus tard (pour les étudiants de 2<sup>ème</sup> cycle).

Etudiants HUE non assimilés	3ième cycle <1>	Master de spécialisation <2>	Bachelier et Master	Master enseignement section 5	Droits d'inscription au crédit
Etudiants pays listes 1, 2 ou 3	835 €	835 €	835 €	835 €	Cf. Annexe 3 du règlement général des études
Autres étudiants HUE	835 €	5010 €	5010 €	835 €	41.75 €

<1> Doctorat, formation doctorale

<2> Quel que soit le groupe de financement

### Liste 1 des pays les moins avancés (Least Developed Countries)

- |                   |                                      |
|-------------------|--------------------------------------|
| 1° Afghanistan    | 24° Mauritanie                       |
| 2° Angola         | 25° Myanmar                          |
| 3° Bangladesh     | 26° Mozambique                       |
| 4° Bénin          | 27° Népal                            |
| 5° Bhoutan        | 28° Niger                            |
| 6° Burkina Faso   | 29° Ouganda                          |
| 7° Burundi        | 30° République centrafricaine        |
| 8° Cambodge       | 31° République démocratique du Congo |
| 9° Comores        | 32° Rwanda                           |
| 10° Djibouti      | 33° Salomon                          |
| 11° Érythrée      | 34° São Tomé-et-Principe             |
| 12° Éthiopie      | 35° Sénégal                          |
| 13° Gambie        | 36° Sierra Leone                     |
| 14° Guinée        | 37° Somalie                          |
| 15° Guinée-Bissau | 38° Soudan                           |
| 16° Haïti         | 39° Soudan du Sud                    |
| 17° Kiribati      | 40° Tanzanie                         |
| 18° Laos          | 41° Tchad                            |
| 19° Lesotho       | 42° Timor oriental                   |
| 20° Liberia       | 43° Togo                             |
| 21° Madagascar    | 44° Tuvalu                           |
| 22° Malawi        | 45° Yémen                            |
| 23° Mali          | 46° Zambie                           |

## **Liste 2 des pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain**

- 1° Cameroun
- 2° Cap-Vert
- 3° Côte d'Ivoire
- 4° Ghana
- 5° Guatemala
- 6° Guinée équatoriale
- 7° Honduras
- 8° Inde
- 9° Kenya
- 10° Micronésie
- 11° Namibie
- 12° Nicaragua
- 13° Nigeria
- 14° Pakistan
- 15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 16° République du Congo – Brazzaville
- 17° Swaziland
- 18° Syrie
- 19° Vanuatu
- 20° Zimbabwe

## **Liste 3 des pays additionnels visés par une exemption de la contribution supplémentaire :**

- 1° Liban
- 2° Palestine

## **2) Anciennes circulaires ARES appliquées durant la période transitoire de la circulaire n° 2025-001**

Les anciennes circulaires listées ci-dessous coexistent durant cette période transitoire. Elles sont présentées par ordre chronologique décroissant et par ses périmètres d'applications :

- a) La **Circulaire 2024-001 du 5 novembre 2024** intègre une nouvelle liste de pays additionnels visés par une exemption des droits majorés. Application avec effet rétroactif, à partir de 2024-2025, pour les étudiants libanais et palestiniens (pays ajoutés à la liste).
- b) La **Circulaire 2022-002 du 20 décembre 2022** s'appliquait aux étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur de FWB à partir de 2023-2024 et à ceux qui se réinscrivent en changeant de cycle ou après une interruption, dans les catégories d'études de Bachelier, de Master et de Master de spécialisation. Les droits majorés s'élevaient à 2.505 euros chaque année.
- c) La **Circulaire 001-2021 du 14 décembre 2021** s'appliquait aux étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études entre 2014 et 2022 inclus, tant qu'ils étaient (sans interruption) dans ce cycle et qu'ils répondaient aux conditions prévues par la circulaire, dans les catégories d'études de Bachelier, de Master et de Master de spécialisation. Les droits majorés s'élevaient à 4.175 euros lors de la première inscription et ensuite, en cas de non-réussite de minimum 75% du PAE de l'inscription précédente.

## a) Circulaire 2024-001 de l'ARES du 5 novembre 2024

Cette circulaire avait pour **objectif d'intégrer une nouvelle liste de pays établie par la circulaire 2024-001** (annexe 4 : liste des pays additionnels visés par une exemption des droits majorés ou droits spécifiques) à celles des pays déjà exemptés à la circulaire 2022-002 de l'ARES.

Elle abrogeait les anciennes circulaires sauf en ce qui concerne les dispositions transitoires\* et rentrait en application à partir de l'année académique 2024-2025 et jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, sauf si actualisation par l'ARES des listes reprises aux annexes de la circulaire.

*\* Les dispositions transitoires par rapport à la circulaire précédente :*

« Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française entre 2014-2015 et 2023-2024 inclus restent soumis aux dispositions de la circulaire de l'ARES qui leur était applicable au moment de leur inscription, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par la circulaire concernée. »

Toutefois, elle s'appliquait rétroactivement à l'ensemble des étudiants libanais et palestiniens inscrits pour l'année académique 2024-2025, y compris ceux déjà inscrits dans un cycle précédemment. Cette rétroactivité pouvait entraîner des remboursements de frais d'inscription déjà payés

Elle concernait les étudiants HUE qui s'inscrivaient pour la première fois en 2024 dans un établissement de la FWB dans un programme d'études de premier ou de second cycle, et ce, pour chaque inscription à ce programme ainsi qu'aux étudiants qui se réinscrivaient en changeant de cycle d'études ou qui se réinscrivaient dans un établissement de la FWB à partir de l'année académique 2024-2025, après une interruption d'au moins une année académique.

Etaient redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays non repris dans les listes ci-dessous des 46 pays « LDC », des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain, non repris dans la liste « LDC » ainsi que des « Pays additionnels visés par une exemption des droits majorés », qui s'inscrivent à un programme d'études de premier ou de second cycle.

Etudiants HUE non assimilés :	3ième cycle <1>	Master de spécialisation <2>	Bachelier et Master	Droits d'inscription au crédit
Etudiants pays LDC + 12 pays	835 €	835 €	835 €	Cf. Annexe 3 du règlement général des études
Autres étudiants HUE	835 €	2505 €	2505 €	41.75 €

<1> Doctorat, formation doctorale

<2> Quel que soit le groupe de financement

**Etaient exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants HUE** qui, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité, satisfont au moins à une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- bénéficiaire d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International ;
- être inscrit à un programme d'AESS ;
- être inscrit à un programme d'études de 3<sup>ème</sup> cycle.

Les étudiants dont le pays est repris dans l'une des listes ci-dessous sont exemptés des droits majorés mais redevables des droits d'inscription ordinaires renseignés à l'annexe 3 du RGE 2025-2026.

### **Liste des pays les moins avancés (Least Developed Countries)**

1° Afghanistan	24° Mali
2° Angola	25° Mauritanie
3° Bangladesh	26° Mozambique
4° Bénin	27° Népal
5° Bhoutan	28° Niger
6° Birmanie	29° Ouganda
7° Burkina Faso	30° République centrafricaine
8° Burundi	31° République démocratique du Congo
9° Cambodge	32° Rwanda
10° Comores	33° Salomon
11° Djibouti	34° São Tomé-et-Principe
12° Érythrée	35° Sénégal
13° Éthiopie	36° Sierra Leone
14° Gambie	37° Somalie
15° Guinée	38° Soudan
16° Guinée-Bissau	39° Soudan du Sud
17° Haïti	40° Tanzanie
18° Kiribati	41° Tchad
19° Laos	42° Timor oriental
20° Lesotho	43° Togo
21° Liberia	44° Tuvalu
22° Madagascar	45° Yémen
23° Malawi	46° Zambie

**Liste des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain, non repris dans la liste « LDC » :**

- 1° Cameroun
- 2° Cap-Vert
- 3° Côte d'Ivoire
- 4° Ghana
- 5° Guatemala
- 6° Guinée équatoriale
- 7° Honduras
- 8° Îles Marshall
- 9° Inde
- 10° Kenya
- 11° Micronésie
- 12° Namibie
- 13° Nigeria
- 14° Pakistan
- 15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 16° République du Congo – Brazzaville
- 17° Swaziland
- 18° Syrie
- 19° Vanuatu
- 20° Zimbabwe

**Liste des pays additionnels visés par une exemption des droits majorés**

- 1° Liban
- 2° Palestine

## b) Circulaire 2022-002 de l'ARES du 20 décembre 2022

Cette circulaire s'appliquait aux étudiants qui s'inscrivaient pour la première fois à partir de 2023-2024 dans un établissement de la FWB dans un programme d'études de premier ou de second cycle, et ce, pour chaque inscription à ce programme ainsi qu'aux étudiants qui se réinscrivaient en changeant de cycle d'études ou qui se réinscrivaient dans un établissement de la FWB à partir de l'année académique 2023-2024, après une interruption d'au moins une année académique.

*\* Les dispositions transitoires par rapport à la circulaire précédente :*

*« Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française entre 2014 et 2023 inclus restent soumis aux dispositions de la circulaire de l'ARES qui leur était applicable au moment de leur inscription, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par la [circulaire concernée](#). »*

Etaient redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays non repris dans les listes ci-dessous des 46 pays « LDC » et des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain, non repris dans la liste « LDC », qui s'inscrivent à un programme d'études de premier ou de second cycle.

Etudiants HUE non assimilés :	3ième cycle <1>	Master de spécialisation <2>	Bachelier et Master	Droits d'inscription au crédit
Etudiants pays LDC + 12 pays	835 €	835 €	835 €	Cf. Annexe 3 du règlement général des études
Autres étudiants HUE	835 €	2505 €	2505 €	41.75 €

<1> Doctorat, formation doctorale

<2> Quel que soit le groupe de financement

Etaient exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants HUE qui, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité, satisfaisaient au moins à une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- bénéficier d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International ;
- être inscrit à un programme d'AESS ;
- être inscrit à un programme d'études de 3<sup>ème</sup> cycle.

Les étudiants dont le pays est repris dans l'une des listes ci-dessous étaient exemptés des droits majorés mais redevables des droits d'inscription ordinaires renseignés à l'annexe 3 RGE 2025-2026.

**Liste des 46 pays les moins avancés (LDC) :**

1° Afghanistan	24° Mali
2° Angola	25° Mauritanie
3° Bangladesh	26° Mozambique
4° Bénin	27° Népal
5° Bhoutan	28° Niger
6° Birmanie	29° Ouganda
7° Burkina Faso	30° République centrafricaine
8° Burundi	31° République démocratique du Congo
9° Cambodge	32° Rwanda
10° Comores	33° Salomon
11° Djibouti	34° São Tomé-et-Principe
12° Érythrée	35° Sénégal
13° Éthiopie	36° Sierra Leone
14° Gambie	37° Somalie
15° Guinée	38° Soudan
16° Guinée-Bissau	39° Soudan du Sud
17° Haïti	40° Tanzanie
18° Kiribati	41° Tchad
19° Laos	42° Timor oriental
20° Lesotho	43° Togo
21° Liberia	44° Tuvalu
22° Madagascar	45° Yémen
23° Malawi	46° Zambie

**Liste des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain, non repris dans la liste « LDC » :**

- 1° Cameroun
- 2° Cap-Vert
- 3° Côte d'Ivoire
- 4° Ghana
- 5° Guatemala
- 6° Guinée équatoriale
- 7° Honduras
- 8° Îles Marshall
- 9° Inde
- 10° Kenya
- 11° Micronésie
- 12° Namibie
- 13° Nigeria
- 14° Pakistan
- 15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 16° République du Congo – Brazzaville
- 17° Swaziland
- 18° Syrie
- 19° Vanuatu
- 20° Zimbabwe

### c) Circulaire 001-2021 de l'ARES du 14 décembre 2021

Cette circulaire s'appliquait aux étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études entre 2014 et 2022 inclus, tant qu'ils étaient dans ce cycle et qu'ils répondaient aux conditions prévues par la circulaire concernée. mercredi 16 avril 2025

Etaient redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays non repris dans les listes ci-dessous des 46 pays « LDC » et des 12 pays « IDH-PNUD », qui s'inscrivent à un programme d'études de premier ou de second cycle.

Etudiants HUE non assimilés :	3ième cycle <1>	Master de spécialisation <2>	Bachelier et Master	Droits d'inscription au crédit
Etudiants pays LDC + 12 pays	835 €	835 €	835 €	Cf. Annexe 3 du règlement général des études
Autres étudiants HUE	835 €	4175 €	4175 €	69.58 €

<1> Doctorat, formation doctorale

<2> Quel que soit le groupe de financement

Etaient exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants HUE qui, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité, satisfont au moins à une des conditions suivantes :

- sont titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- bénéficient d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Etaient exemptés les années suivantes les étudiants qui satisferont à la condition suivante :

- Avoir acquis, au terme de l'année académique précédente au sein d'un même cycle d'études, 75 % des crédits du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Les étudiants dont le pays est repris dans les listes ci-dessous sont exemptés des droits majorés mais doivent s'acquitter des droits d'inscription ordinaires renseignés à l'annexe 3 RGE 2025-2026.

### **Liste des 46 pays les moins avancés (LDC)**

46 pays sont actuellement désignés par les Nations-Unies en tant que « Least Developed Countries (LDCs) » :

- |                    |                                       |
|--------------------|---------------------------------------|
| 01. Afghanistan    | 024. Mali                             |
| 02. Angola         | 025. Mauritanie                       |
| 03. Bangladesh     | 026. Mozambique                       |
| 04. Bénin          | 027. Népal                            |
| 05. Bhoutan        | 028. Niger                            |
| 06. Birmanie       | 029. Ouganda                          |
| 07. Burkina Faso   | 030. République centrafricaine        |
| 08. Burundi        | 031. République démocratique du Congo |
| 09. Cambodge       | 032. Rwanda                           |
| 010. Comores       | 033. Salomon                          |
| 011. Djibouti      | 034. São Tomé-et-Principe             |
| 012. Érythrée      | 035. Sénégal                          |
| 013. Éthiopie      | 036. Sierra Leone                     |
| 014. Gambie        | 037. Somalie                          |
| 015. Guinée        | 038. Soudan                           |
| 016. Guinée-Bissau | 039. Soudan du Sud                    |
| 017. Haïti         | 040. Tanzanie                         |
| 018. Kiribati      | 041. Tchad                            |
| 019. Laos          | 042. Timor oriental                   |
| 020. Lesotho       | 043. Togo                             |
| 021. Liberia       | 044. Tuvalu                           |
| 022. Madagascar    | 045. Yémen                            |
| 023. Malawi        | 046. Zambie                           |

### **Liste des 12 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain (IDH-PNUD), non repris dans la liste « LDC » :**

01. Côte d'Ivoire
02. Zimbabwe
03. Papouasie-Nouvelle-Guinée
04. Cameroun
05. Nigeria
06. Syrie
07. Swaziland
08. Pakistan
09. Kenya
010. Ghana
011. République du Congo – Brazzaville
012. Vanuatu